EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de Toulon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cour appel d'Aix en Provence

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

JUGE DE L'EXECUTION

SAISIE IMMOBILIERE

N° de dossier : N° RG 22/00042 - N° Portalis DB3E-W-B7G-LTYK

Date : 08 Décembre 2022

Minute n° 22/ 249

Affaire : **S.A.S.U. EOS FRANCE c/ M.x**

JUGEMENT D'ORIENTATION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 octobre 2022 devant Alexey VARNEK, Juge de l'exécution, juge de l'exécution Immobilière, assisté de Valérie DAGUENET, greffier.

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 08 décembre 2022.

A LA REQUETE DE :

La société EOS FRANCE, SASU immatriculée au RCS de PARIS sous le n° SIREN 488 825 217 dont le siège social est sis 74 Avenue de la Fédération - 75015 PARIS prise en la personne de son représentant légal en exercice,
en qualité de représentant-recouvreur du FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société EUROTITRISATION venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR,

Ayant pour avocat Me Félix BRITSCH-SIRI, Avocat au Barreau de TOULON

CONTRE

Monsieur x à HYERES (83400), de nationalité française, divorcé de Mme x demeurant 254 Chemin Jean Mottura - Boîte aux lettres n° 3 - 83400 HYERES

Débiteur
Non comparant ni représenté

Copie(s) délivrée(s) le : 8/12/22

à : Me Félix BRITSCH-SIRI - 0037

EXPOSE DU LITIGE

La SASU EOS FRANCE poursuit la vente aux enchères suivant commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 avril 2022, délivré par la SCP DENJEAN PIERRET VERNANGE, huissiers associés à TOULON, publié au 2e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON le 22 avril 2022, volume 2022 S n° 37, portant sur les biens immobiliers situés sur la commune de HYERES ci-après décrits :

- dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé NAUTILOC, lieudit Les Ourlèdes, sis 254, Chemin Jean Mottura, cadastré Section KL n°18 et KL n° 19, le lot n°38 comprenant un garage à bateaux transformé en appartement,

Par acte d'huissier du 20 juin 2022, la SASU EOS FRANCE a fait assigner Monsieur x d'avoir à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de TOULON aux fins de

:

- constater que sa créance est liquide et exigible conformément aux textes légaux ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- fixer le montant de sa créance, décompte d'intérêts arrêté au 4 octobre 2021, à la somme totale de 72.286,73 euros, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;
- le cas échéant statuer sur une éventuelle demande de vente amiable et en fixer les modalités ;
- en cas de vente forcée, fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- l'autoriser à procéder à une publicité sur internet en sus des publicités légales et sommaires prévues par le code des procédures civiles d'exécution ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Au jour de la publication du commandement il n'existait aucun créancier inscrit.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe de ce siège le 22 juin 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience d'orientation du 13 octobre 2022. Lors de celle-ci, le créancier poursuivant a sollicité la vente forcée dans les termes de son assignation.

Monsieur x n'était ni comparant ni représenté.

MOTIFS DE LA DECISION

La présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile. Par ailleurs, en application de l'article 472 du code de procédure civile, même si le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

L'article L. 311-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière dans les conditions fixées par la loi.

La SASU EOS FRANCE agit sur le fondement d'un prêt notarié accordé à Monsieur x prêt qui n'aurait pas été intégralement payé.

La SASU EOS FRANCE a produit aux débats :
- la copie exécutoire de deux actes reçus le 12 novembre 2012 par Maître VERIGNON, notaire à HYERES, contenant deux prêts distincts ;
- le bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 28 novembre 2012 au 2e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON, volume 2012 V n°3724 ;
- deux bordereaux d'inscription d'hypothèque conventionnelle publiés le 28 novembre 2012 au 2e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON, volume 2012 V n°3722 et n°3725
- le courriers prononçant la déchéance du terme faisant référence à la mise en demeure préalable ;
- le décompte de sa créance arrêté au 4 octobre 2021.

En outre, les éléments contenus dans le cahier des conditions de vente permettent de vérifier que le bien immobilier concerné est saisissable.

Il convient de constater que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-18 du même code, il y a lieu de retenir comme montant de la créance du créancier poursuivant, décompte d'intérêts arrêtés au 4 octobre 2021, à la somme totale de 72.286,73 euros en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Enfin, le débiteur n'a pas comparu pour solliciter la vente amiable et justifier que celle-ci serait susceptible d'intervenir dans les conditions prévues par les articles R. 322-21 et R. 322-22 du code des procédures civiles d'exécution.

Il convient en conséquence, en application des articles R. 322-15 et R. 322-26 du code des procédures civiles d'exécution, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble et de fixer la date d'adjudication.

La publicité de la vente forcée sera aménagée suivant les modalités particulières définies au présent dispositif. Il y a également lieu de dire que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

CONSTATE que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies ;

RETIENT comme montant des créances du créancier poursuivant, décomptes d'intérêts arrêtés au 4 octobre 2021, à la somme totale de **72.286,73 euros**, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au commandement de payer valant saisie immobilière, plus amplement désignés dans le cahier des conditions de la vente, sur la mise à prix de **44.000 euros** ;

FIXE la date d'adjudication à l'audience du **23 mars 2023 à 15 heures**, tenue par le juge de l'exécution, saisie immobilière, près le Tribunal judiciaire de TOULON ;

DIT que la vente aura lieu aux conditions générales des clauses du cahier des conditions de la vente ;

DIT que la publicité de la vente aura lieu conformément aux dispositions des articles R.322-30 à R. 322-33 et de l'article R. 322-36 du code des procédures civiles d'exécution ;

AUTORISE les aménagements de publicité légale et publicités sommaires sollicités par les créanciers poursuivants dans leur assignation, afin notamment de compléter les mentions obligatoires par une description plus détaillée du bien comprenant une photographie de l'immeuble, et la réduction de la taille des caractères à une hauteur inférieure au corps 30 afin que la totalité du texte puisse être insérée dans une seule page de format A3 ;

AUTORISE en outre un aménagement judiciaire de la publicité en autorisant la publication de la vente sur un site Internet spécialisé en matières d'enchères immobilières, parution comprenant des photographies du bien et les éléments de publicité visés à l'article R. 322-32 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente et taxés comme tels sur production de justificatifs ;

AUTORISE au maximum deux visites de l'immeuble et **DESIGNE** à cet effet la SCP DENJEAN PIERRET VERNANGE, huissier ayant établi le procès-verbal de description des biens et droits immobiliers saisis, aux jours qu'il fixera suivant ses disponibilités, dans les trois semaines précédant la vente, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

DIT que l'huissier pourra le cas échéant se faire assister d'un ou plusieurs professionnels agréés, chargés d'établir ou de réactualiser les diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;

DIT que l'huissier pourra se faire assister si besoin d'un serrurier et de la force publique;

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe ;

DIT que la présente décision sera **notifiée par le créancier poursuivant** à la partie saisie et aux créanciers inscrits.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Juge de l'Exécution, saisie immobilière, près le Tribunal Judiciaire de TOULON, le huit Décembre deux mil vingt deux.

LE GREFFIER, **LE JUGE DE L'EXECUTION**

MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
COPIE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNE.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

TRIBUNAL JUDICIAIRE - Greffe - DE TOULON (VAR)

S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES
Huissiers de Justice Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133 790
AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
Paiement CB sur place ou par téléphone

Par téléphone, sur place ou en ligne en vous connectant sur le site :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE
(Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)

Art R444-3 Emolument	61,06
Art A.444-48 Transp.	7,67
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	11,76
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20.00 %	11,76
Lettre Simple	2,70
Total T.T.C. Euros	73,18

Références : 180043 - 234/e104
LC / 09/12/2022

N° Dos. : 180043_71//2326 s164*14/12/2022

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT D'ORIENTATION DU JUGE DE L'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE TREIZE DÉCEMBRE

A LA DEMANDE DE :
La Société EOS FRANCE, SASU au capital de 18.300.000 € immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, dont le siège social est situé 74, rue de la Fédération à PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, agissant, en vertu d'un contrat de mandat en date du 9 novembre 2009, en qualité de représentant –recouvreur du FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société EUROTITRISATION, Société Anonyme, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° B 352 458 368, ayant son siège social 12 rue James WATT – 93200 SAINT DENIS, Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société EUROTITRISATION, venant aux droits de LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR (CECAZ) en vertu d'un contrat de cession de créances en date du 26 novembre 2020.

Elisant domicile en notre Etude.

Nous, S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice résidant à TOULON (Var) 227 rue Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné,

A :
Monsieur xx à HYERES (Var) 254 Chemin Jean Mottura, boîte aux lettres 3 83400 HYERES

Où étant et parlant à comme il est dit sur les modalités de signification.

VOUS REMETTONS CI-JOINT COPIE :

D'un jugement d'Orientation rendu par M. Le Juge de l'Exécution – Chambre de la Saisie Immobilière - près le Tribunal Judiciaire de TOULON en date du 08 Décembre 2022

TRES IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de la décision dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte. Toutefois, si cette décision vous a déjà été notifiée par les soins du Greffier, le délai pour relever appel a commencé à courir dès la réception de la notification.

Si vous entendez exercer cette voie de recours, vous devez obligatoirement charger un AVOCAT près la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE faire une déclaration d'Appel et les formalités subséquentes au Greffe de ladite Cour dans le délai de rigueur sus-indiqué.
L'informant que l'appel doit être formé obligatoirement sous la constitution d'un Avocat près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE par déclaration unilatérale ou requête conjointe.

L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril

Lui indiquant que lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la Cour statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication. A défaut, le juge de l'exécution peut à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R 121-22 du Code des Procédures Civiles d'Exécution interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui été prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

La décision qui vous est ainsi signifiée est exécutoire de plein droit nonobstant votre éventuel appel.

Nous vous rappelons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Nous vous indiquons, toutefois, qu'en cas d'appel, un sursis à l'exécution des mesures ordonnées par le Juge de l'Exécution peut être demandé au Premier Président de la Cour d'Appel. La demande est formée par assignation en référé délivrée à la partie adverse et dénoncée, s'il y a lieu, entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le Premier Président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites si la décision attaquée a ordonné leur continuation, elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée.

Le sursis à l'exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la Cour.

L'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le Premier Président à une amende de 15 à 1500€ sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Les délais ci-dessus indiqués doivent être augmentés :
- d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire d'Outre-mer.
- de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES
Huissiers de Justice Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél +33 4.94.20.94.30
www.etude-huissier.com
contact@etude-huissier.com
FR76 1910 6000 0843 6395 9133 790
AGRIFRPP891
CREDIT AGRICOLE
Paiement CB sur place ou par téléphone

Par téléphone, sur place ou en ligne en vous connectant sur le site :

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION JEX ORIENTATION (2)

Le: 13 Décembre
L'an DEUX MILLE VINGT DEUX

SIGNIFICATION EN L'ETUDE

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : Monsieur x

A LA DEMANDE DE :
La Société EOS FRANCE, SASU au capital de 18.300.000 € Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°488 825 217, dont le siège social est situé 74, rue de la Fédération à PARIS, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit siège, agissant, en vertu d'un contrat de mandat en date du 9 novembre 2009, en qualité de représentant -recouvreur du FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société EUROTITRISATION, Société Anonyme, Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° B 352 458
368, ayant son siège social 12 rue James WATT – 93200 SAINT DENIS,
Le FONDS COMMUN DE TITRISATION CREDINVEST, compartiment CREDINVEST 2, représenté par la société
EUROTITRISATION, venant aux droits de LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR (CECAZ) en
vertu d'un contrat de cession de créances en date du 26 novembre 2020.

Nous certifions nous être rendu ce jour : **254 Chemin Jean Mottura, boîte aux lettres 3 83400 HYERES,** domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Le nom figure sur la boîte aux lettres . Il y a également du courrier à ce nom

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible, aucune personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie de l'acte, nous avons laissé un avis de passage daté, avertissant de la remise de l'acte, mentionnant la nature de celui-ci, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en notre Etude.

La copie a ensuite été déposée en notre Etude, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Code de Procédure Civile, une lettre simple reprenant les mentions de l'avis de passage, a été adressée. Le cachet de l'Etude a été apposé sur la fermeture de l'enveloppe.

COUT DE L'ACTE (Décret n° 2018-260 du 26-02-2018)	
Art.R444-3 Emolument	61,06
Art.A. 444-48 Transp.	7,67
T.V.A. 20.00 %	11,75
Lettre Simple	2,70
Total T.T.C. Euros	73,18

Numéro de l'acte 190043 71
Dossier EOS FRANCE/xx xx
Références
6392910 - Saisie Immobilière

Me Nicolas DENJEAN-PIERRET

Le présent acte comporte:
4 feuilles.

Coût définitif : **73.18 €**

Visée par nous conformément à la Loi, les mentions relatives à la

signification.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE